

Annexe 5 - Conditions d'avancement et de promotion pour les corps techniques et spécialisés

I. REFERENCES STATUTAIRES

• Filière technique :

- OE → décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des ouvriers du ministère de l'intérieur ;
- ADTIOM → décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- CST :
 - décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur¹ ;
 - décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat (article 3 modifiant l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022) ;
- IST → Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

• Filière sociale :

- Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

• Filière SIC :

- ASIC → décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- TSIC :
 - décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur¹ ;
 - décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat (article 3 modifiant l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022) ;
- ISIC → décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication.

• Filière sécurité routière :

- DPCSR → décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- IPCSR :
 - décret n°2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière¹ ;
 - décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat (article 3 modifiant l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022).

¹ Pour les corps des CST, TSIC et IPCSR → les conditions d'accès aux deuxième et troisième grades desdits corps sont **fixées** conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009.

II. **CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA CATEGORIE B : ARTICULATION ENTRE LE DROIT COMMUN ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU DECRET N°2022-1209 DU 31 AOUT 2022 DANS SA VERSION POST DECRET N°2023-448 DU 7 JUIN 2023.**

<u>CORPS DES CST, TSIC et IPCSR</u>		
Rappel des conditions statutaires pour l'avancement aux <u>deuxième et troisième grades</u>		
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE ENTRE LE 01/01/2024 ET LE 31/12/2024
<p><u>Deuxième grade</u> (CST CS - TSIC CS - IPCSR 2^{ème} classe)</p>	<p>Premier grade</p>	<p>1 an dans le 8^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p><u>Pour les agents appartenant au premier grade d'un corps de cat. B au 1^{er} septembre 2022 :</u></p> <p>1 an dans le 6^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau²</p>
<p><u>Troisième grade</u> CST CE - TSIC CE – IPCSR de 1^{ère} classe</p>	<p>Deuxième grade</p>	<p>1 an dans le 7^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p><u>Pour les agents appartenant au deuxième grade d'un corps de cat. B au 1^{er} septembre 2022 :</u></p> <p>1 an dans le 6^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau²</p>

² En application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n°223-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, **au 1er septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade, sont réputés réunir les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies (en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022).**

En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024. Ainsi, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2024 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. CONDITIONS SPECIFIQUES

Promotions de corps pour les agents basculés en SGCD :

- Pour les agents ayant intégré au 01/01/2021, les services effectués dans leur corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'accueil. Ainsi, ces agents sont promouvables dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées statutairement (*ex : ingénieurs des services techniques : 9 ans de services dans le corps des contrôleurs des services techniques ; ingénieurs des systèmes d'information et de communication : 9 ans de services publics dont au moins 5 ans dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication*).
- Pour les agents ayant été détachés au 01/01/2021, ils doivent remplir la condition de durée de service dans le corps d'accueil pour être promouvables.

Les adjoints techniques

Vous veillerez tout particulièrement, dans le respect des conditions réglementaires telles que définies dans le décret n°2016-580 du 11 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, à valoriser la manière de servir (*le mérite*), les qualifications des agents (*diplômes, permis de conduire, habilitations spécifiques*), et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

Les contrôleurs des services techniques

Vous veillerez à proposer une liste unique de propositions de promotion pour le corps des contrôleurs des services techniques en prenant en compte la nouvelle population intégrée.

Le corps des contrôleurs des services techniques comprend 8 spécialités de recrutement :

- Bâtiment ;
- Logistique ;
- Automobile ;
- Armement ;
- Chef de garage / gestionnaire de parc automobile ;
- Surveillance, prévention et maîtrise des risques ;
- Responsable d'hébergement/ restauration ;
- Techniques de la communication.

Les ingénieurs des services techniques

S'agissant des avancements dans le grade d'ingénieur des services techniques hors classe, il convient de respecter strictement les conditions fonctionnelles détaillées dans l'arrêt du 22 décembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 28 du décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Ces dispositions réglementaires combinées exigent :

- 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (*1^{er} vivier*) ;
- ou 8 années d'exercice dans des fonctions limitativement sériées dans l'arrêt du 22 décembre 2017 précité (*2^e vivier*) ;
- ou peuvent également être proposés les ingénieurs principaux ayant trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon du grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (*3^e vivier*).

Les assistants de service social et les conseillers techniques de service social

Les comptes-rendus d'entretien professionnel et propositions d'avancement devront être transmis directement par les conseillers techniques régionaux au BPTS avec copie à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Compte tenu du volume des effectifs, les ministères sociaux organisent la campagne d'avancement et de promotion des conseillers techniques de service social. Les comptes-rendus d'entretien professionnel des conseillers techniques de service social seront transmis au BPTS par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces comptes-rendus doit impérativement être transmis au BPTS, accompagnés de l'avis sur la manière de servir de l'autorité déconcentrée auprès de laquelle est placé le personnel de service social (*en général le préfet de département*).

Les techniciens des systèmes d'information et de communication

Vous vous assurerez que les fonctionnaires que vous proposez à une promotion dans le corps des ingénieurs SIC soient en mesure d'assister à la formation "prise de poste" laquelle, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la formation statutaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, est obligatoire pour tout agent promu au choix dans le corps des ingénieurs SIC.

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication

S'agissant des avancements au grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication hors classe, les tableaux des agents promouvables vous seront transmis par le BPTS dès la publication des résultats de la session 2024 du cycle supérieur de formation des ingénieurs SIC.

Les inspecteurs (IPCSR) et délégués (DPCSR) du permis de conduire et de la sécurité routière

S'agissant des propositions d'avancement dans le corps des IPCSR de 3^{ème} en 2^{ème} classe et de 2^{ème} en 1^{ère} classe, vous serez tout particulièrement attentifs à valoriser la manière de servir, l'expérience professionnelle et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

S'agissant des promotions dans le corps des DPCSR, vous veillerez à valoriser les personnels exerçant des responsabilités d'encadrement ou ayant démontré des aptitudes à exercer la fonction.

De même, les avancements au grade de délégué principal doivent pouvoir valoriser des agents exerçant des fonctions d'encadrement importantes et ayant démontré de réelles qualités managériales et une expérience professionnelle reconnue.

J'attire votre attention sur vos propositions qui devront également intégrer les IPCSR et les DPCSR exerçant des missions de sécurité routière.